



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

Membres présents : OUVRARD Jacques, BERTAUD Jean Luc, BONNET Franck, LACROIX Nicolas.

Invité excusé : MICHEAU Anthony.

Membres excusés : BERNARD Benjamin, GUILLON David.

En préambule à la réunion, Jacques OUVRARD, Président de la Commission remercie Joël GABORIT pour les services rendus au sein de la Commission.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

ETUDE DES DOSSIERS MUTATIONS ARBITRES

Dossier N°1 :

Arbitre : M. BARRY Maguette

Club quitté : F.C. Vrines - Club d'accueil : Louzy

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son départ, par un manque de reconnaissance et de considération après 3 saisons passées au club,
- Considérant qu'il habite sur la commune de Thouars, située à moins de 50 km de son nouveau club,

Par application de l'article 33.C du Statut de l'arbitre, dit que M BARRY Maguette peut couvrir dès la saison 2023/2024 le club de LOUZY.

Pour rappel, le club de Vrines bénéficie des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.»

Dossier N°2 :

Arbitre : M. FROUIN Christophe

Club quitté : Groupement Jeunes Orée de l'Autize - Club d'accueil : Buslours – Thireuil

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par la dissolution de son ancien club,
- Considérant qu'il souhaite rejoindre le club de Buslours-Thireuil situé à moins de 50 kms de son domicile,

Par application de l'article 32.2 du Statut de l'arbitre, dit que M. FROUIN Christophe peut couvrir, dès la saison 2023/2024 le club de Buslours-Thireuil.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

Dossier n°3 :

Arbitre : M. CHAUVET Baptiste

Club quitté : Airvo St Jouin - Club d'accueil : St Cerbouillé

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par la prise d'un poste d'éducateur à temps partiel,
- Considérant qu'il souhaite rejoindre le club de St Cerbouillé situé à moins de 50 kms de son domicile,
- Considérant qu'aucun motif de l'article 33 ne peut être retenu,
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune d'Aivault, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que M. CHAUVET Baptiste peut être licencié au club de St Cerbouillé mais ne pourra couvrir ce club qu'après avoir été indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027) soit saison 2027-2028.

Le club d'Airvo St Jouin ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.

Dossier n°4 :

Arbitre : Mme POUBLANC Angèle

Club quitté : Eveil Le Tallud - Club d'accueil : Bessines A.S.P.T.T.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par un meilleur investissement de son nouveau club,
- Considérant qu'elle souhaite rejoindre le club de Bessines A.S.P.T.T. situé à moins de 50 kms de son nouveau domicile,
- Considérant qu'aucun motif de l'article 33 ne peut être retenu,

Par ces motifs, dit que Mme POUBLANC Angèle peut être licencié au club de Bessines A.S.P.T.T. mais ne pourra couvrir ce club qu'après avoir été indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027) soit saison 2027-2028.

Pour rappel, Le club de Le Tallud bénéficie des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf si elle cesse d'arbitrer.»



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

Dossier n°5 :

Arbitre : M. LE BASTARD Julien

Club quitté : A. St Martin - Club d'accueil : Pays Maixentais

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par la dissolution de son ancien club,
- Considérant qu'il souhaite rejoindre le club de Pays Maixentais situé à moins de 50 kms de son domicile,

Par application de l'article 32.2 du Statut de l'arbitre, dit que M. LE BASTARD Julien peut couvrir, dès la saison 2023/2024 le club de Pays Maixentais.

Dossier n°6 :

Arbitre : M. MIGNET Nicolas

Club quitté : A. St Martin - Club d'accueil : Indépendant

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande par la dissolution de son ancien club,
- Considérant qu'il souhaite devenir indépendant,

Par application de l'article 31.3 du Statut de l'arbitre, dit que M. MIGNET Nicolas sera indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027).

Dossier n°7 :

Arbitre : M. BOUILLAUD Frédéric

Club quitté : E. Le TALLUD - Club d'accueil : Indépendant

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il souhaite devenir indépendant,

Par application de l'article 31.3 du Statut de l'arbitre, dit que M. BOUILLAUD Frédéric sera indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027).

Le club de Le Tallud ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

Dossier n°8 :

Arbitre : M. BOUQUEREL Axel

Club quitté : Racing Club Parthenay Viennay - Club d'accueil : Football Club Gâtinaise (Club Féminin)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club,
- Considérant qu'aucun motif de l'article 33 ne peut être retenu,

Par ces motifs, dit que M. BOUQUEREL Axel peut être licencié au club de F.C. Gâtinaise mais ne pourra couvrir ce club qu'après avoir été indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027) soit saison 2027-2028.

Le club de Racing Club Parthenay Viennay ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35.

Dossier n°9 :

Arbitre : M. ELLIS Peter John

Club quitté : U.S. Vasles - Club d'accueil : Indépendant

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il souhaite devenir indépendant,

Par application de l'article 31.3 du Statut de l'arbitre, dit que M. ELLIS Peter John sera indépendant pendant **quatre saisons** (2023-2024 à 2026-2027).

Dossier n°10 :

Arbitre : M. CHARUAULT Christophe

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant qu'il souhaite démissionner du club de Louzy,
- Considérant que la demande de licence est effectuée auprès du club de Louzy,

Par application de l'article 31.1 du Statut de l'arbitre « Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison » dit que M. CHARUAULT Christophe couvrira le club de Louzy pour la saison 2023-2024.



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Etude des mutations

REUNION DU 06/11/2023

PROCES VERBAL N° 2

Liste des arbitres ayant demandés et obtenus de la Commission Départementale d'Arbitrage une année sabbatique :

- MICHEAU Anthony : F.C. Plaine et Gâtine
- GIRARD Florent : Assais
- HAMZA Omar : Thouars Foot 79
- BREMAUD Logan : Mauzé Thouarsais
- FOSSOUL Mickaël : Mauzé sur le Mignon
- FOUILLET Amaël : Châtillon Pompaire
- LE BOISSELIER Alesçjo : F.C. Bressuire
- MAFFEI Romain : F.C. Bressuire
- SARTI Radouan : F.C. Pays de l'Ouin
- FAYE Daouda : Chamois Niortais
- BRUNEAU Olivier : Sud Gâtine

Le Président
Jacques OUVRARD